|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/454** | | 18 décembre 2019 |
|  | | |
|  | | |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** | | |
|  | | |
| Objet: | **Procès-verbal de la 82ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le procès-verbal approuvé de la 82ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications  (14 – 18 octobre 2019).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

Mario Maniewicz  
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 82ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe** | |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 14-18 octobre 2019** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Temp\Temp1_ITU logo Entire package.zip\jpg\ITU official logo_blue_RGB.jpg |
|  |  |
|  | **Document RRB19-3/7-F** |
| **17 octobre 2019** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*  DE LA   82ème RÉUNION DU COMITÉ dU RÈGLEMENT  DES RADIOCOMMUNICATIONS | |
| 14-17 octobre 2019 | |

Présents: Membres du RRB

Mme L. JEANTY, Présidente

Mme C. BEAUMIER, Vice-Présidente

M. T. ALAMRI, M. E. AZZOUZ, M. L. F. BORJÓN, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme S. MUTTI

# Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

# M. A. VALLET, Chef du SSD

# M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

# M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

# M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

# M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

# M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

# M. B. BA, Chef du TSD/TPR

# Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

# M. A. MANARA, TSD/BCD

# M. D. BOTHA, SGD

# Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | – |
| 2 | Contributions tardives | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR | RRB19-3/2  +Add.1-7+Add.4(Corr.1) |
| 4 | Règles de procédure | RRB19-3/1  RRB16-2/3(Rév.12)  CCRR/63 |
| 5 | Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123º E) | RRB19-3/3 RRB19-3/DELAYED/1 |
| 6 | Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INTERSPUTNIK-98E-F | RRB19-3/5 |
| 7 | Communication soumise par l'Administration chinoise contenant une demande visant à faire appel de la décision du Comité relative aux assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASA-AK1 et ASIASAT-AKX figurant dans le Fichier de référence international des fréquences | RRB19-3/4 |
| 8 | Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-19 et de la CMR‑19 | – |
| 9 | Élection du Vice-Président pour 2020 | – |
| 10 | Confirmation de la date de la 83ème réunion du Comité et dates indicatives des futures réunions | – |
| 11 | Approbation du résumé des décisions | RRB19-3/6 |
| 12 | Clôture de la réunion | – |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 La **Présidente** déclare ouverte la réunion à 14 heures le lundi 14 octobre 2019 et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Le **Directeur**, s'exprimant en son nom propre et au nom du Secrétaire général, souhaite lui aussi la bienvenue aux participants et forme le vœu pour que la réunion du Comité soit fructueuse. Il s'agit de la dernière réunion du RRB avant l'AR et la CMR qui se tiendront prochainement à Charm el-Cheikh et représenteront, comme à l'accoutumée, une lourde charge de travail pour toutes les personnes concernées.

1.3 **M. Azzouz** indique qu'il se réjouit d'accueillir ses collègues à Charm el-Cheikh et qu'aucun effort ne sera ménagé pour répondre aux besoins de tous les participants à l'AR et à la CMR. Il dirige un comité administratif chargé des travaux préparatoires en vue de ces manifestations et demande instamment aux membres de ne pas hésiter à prendre contact avec lui au cas où ils auraient besoin d'une assistance.

# 2 Contributions tardives

2.1 **M. Botha (SGD)** attire l'attention sur une contribution tardive présentée par les Émirats arabes unis concernant une question déjà inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Comité.

2.2 Le Comité **décide** d'examiner la contribution tardive (Document RRB19‑3/DELAYED/1), pour information, au titre du point de l'ordre du jour auquel elle se rapporte.

2.3 **M. Varlamov** fait observer que certains documents figurant à l'ordre du jour de la réunion actuelle du Comité n'ont pas été soumis au moins deux semaines avant la tenue de la réunion, conformément au § 1.7 de la Partie C des Règles de procédure – Dispositions internes et méthodes de travail du Comité. Bien qu'il soit conscient de la charge de travail considérable à laquelle font face les services de traduction et de production des documents à l'approche de l'AR et de la CMR, il espère que tout sera mis en œuvre à terme pour que les délais pertinents soient respectés.

2.4 Le **Directeur** explique que les retards pris dans la production de documents, en particulier concernant l'Addendum 6 au Document RRB19-3/2, sont dus au fait que le Bureau a éprouvé des difficultés à s'acquitter de ses tâches habituelles dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR‑19.

# 3 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB19-3/2, Addenda 1 à 7 et Corrigendum 1 à l'Addendum 4)

3.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB19-3/2). À propos du § 1 et de l'Annexe de ce rapport, en ce qui concerne les mesures prises à la suite de la 81ème réunion du Comité, et plus particulièrement le point 3c) relatif aux territoires faisant l'objet d'un différend, il déclare qu'outre les propositions énumérées dans l'Addendum 6 de son rapport, le Bureau a établi un document de travail plus détaillé, qui est accessible sur le site SharePoint du Comité. Pour ce qui est du § 2 de son rapport, il note que, dans l'ensemble, le Bureau continue de respecter les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites. Le Directeur informe le Comité qu'il convient de compléter les informations relatives au recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification de réseaux à satellite fournies au § 6, puisque le Bureau a reçu dernièrement de la part de SpaceX 20 fiches de notification comportant plus de 25 000 unités chacune. Enfin, le § 7 contient, en plus des informations habituelles, un nouveau tableau (Tableau 8) demandé par les membres du Comité, sur l'état d'avancement de l'examen des limites d'epfd au titre de l'Article 22.

Mesures prises depuis la dernière réunion du RRB (§ 1 et Annexe 1 du Document RRB19-3/2)

3.2 En réponse à une question de **M. Azzouz** concernant le point 3b) de l'Annexe 1, **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que le Bureau n'a pas communiqué aux administrations, comme convenu, le projet de Règle de procédure relative aux éléments de données A.1.f.2 et a A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications, et ce pour deux raisons: premièrement, dans le rapport du Directeur à la CMR-19, dont la version finale a été établie il y a quelques mois, il est demandé à la Conférence de clarifier le libellé de l'élément de données A.1.f.2; et deuxièmement, lors de l'élaboration de la Règle de procédure, le Bureau a constaté qu'il était nécessaire de modifier ce libellé pour l'aligner sur les pratiques rédactionnelles pertinentes. Le Bureau a donc décidé d'attendre de recevoir les précisions de la Conférence et de soumettre le projet de Règle de procédure figurant dans l'Addendum 2 au Document RRB19-3/2 à la réunion actuelle du Comité pour qu'il l'examine plus avant.

3.3 En réponse à une observation formulée par **M. Varlamov** sur l'utilité d'un examen du projet de Règle de procédure par le Comité à sa réunion actuelle, sachant que le document a été soumis tardivement et que le Comité semble attendre les conclusions de la Conférence sur la question, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le travail confié à la Conférence, à savoir examiner, à l'invitation du Directeur, le libellé de certains paragraphes des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 afin de clarifier les différences existant entre les deux, est radicalement différente de celle confiée au Comité, qui consiste à codifier la pratique du Bureau concernant ces deux éléments de données.

3.4 La **Présidente** demande si le Comité souhaite examiner à nouveau le projet de Règle de procédure à sa 83ème réunion, ou si la Règle devrait être communiquée aux administrations après la CMR-19.

3.5 **M. Borjón** est d'avis que le Comité devrait attendre que la CMR-19 clarifie le libellé avant d'examiner et de diffuser le projet de Règle de procédure.

3.6 **Mme Beaumier** note qu'il est peu probable que la Conférence apporte des modifications importantes aux éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 et indique qu'attendre la fin de la CMR-19 pour examiner le projet de Règle de procédure signifie que le texte ne sera pas diffusé avant la fin de la 83ème réunion du Comité. Par conséquent, elle préfère que la Règle de procédure soit examinée à la réunion actuelle, afin qu'elle puisse être diffusée immédiatement après la CMR-19.

3.7 **M. Henri** fait observer que le projet de Règle de procédure porte sur un certain nombre de questions importantes et qu'il serait peut-être utile que le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure se réunisse brièvement pendant la réunion actuelle pour examiner ce projet. Le Comité pourrait ensuite se réunir à la fin de la CMR-19 pour déterminer s'il y a lieu ou non de demander au Bureau de diffuser la Règle de procédure, compte tenu de la décision de la CMR-19 relative au point A.1.f.2. Le Comité devrait également garder à l'esprit qu'il aura de nombreuses autres Règles de procédure à traiter lors des réunions ultérieures qu'il tiendra après la CMR-19.

3.8 **M. Alamri** approuve cette proposition.

3.9 Le Comité **décide** d'examiner le projet de Règle de procédure à la réunion actuelle et de décider de la meilleure manière de procéder à la fin de la CMR-19.

Traitement des fiches de notification de systèmes de Terre et de systèmes à satellites (§ 2 du Document RRB19-3/2)

3.10 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur l'Annexe 2 au Document RRB19-3/2, qui porte sur le traitement des fiches de notification relatives aux services de Terre. En réponse à une question posée par **M. Talib** au sujet de la Note 2 relative au Tableau 4 de ce Document, qui indique que 212 assignations de fréquence ont été notifiées sur un territoire faisant l'objet d'un différend et laissées en suspens en attendant que des consultations soient menées avec les administrations concernées, l'orateur souligne que le Bureau s'attend à recevoir des instructions de la part du Comité et laissera en conséquence ces assignations en suspens jusqu'à la 83ème réunion du Comité. Les administrations concernées ont connaissance de la situation et n'insistent pas pour que le Bure traite ces fiches de notification.

3.11 En ce qui concerne le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes à satellites, **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur les statistiques fournies dans l'Annexe 3 du Document RRB19-3/2, qui a fait l'objet d'une mise à jour afin d'inclure le mois de septembre 2019. Il fait observer que, d'une façon générale, les délais applicables fixés dans le Règlement des radiocommunications sont respectés.

3.12 **M. Azzouz** félicite le Bureau pour les résultats obtenus sur le plan des délais réglementaires, mais indique que des progrès peuvent encore être accomplis, notamment en ce qui concerne le traitement des demandes de coordination (Tableau 2 de l'Annexe 3) et la notification des stations terriennes au titre de l'Article 11 – Partie I-S (Tableau 6A). **M. Varlamov** souscrit à ces observations.

3.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** fait valoir que, bien que le temps de traitement des demandes de coordination ait apparemment varié entre 3,3 et 4,4 mois depuis septembre 2018, ces variations résultent davantage des dates de publication de la Circulaire BR IFIC (tous les 15 jours) que des travaux effectivement menés par le Bureau. Le non-respect apparent des délais n'a aucune incidence négative à quelque niveau que ce soit.

3.14 **M. Alamri** et **M. Mchunu** félicitent le Bureau pour les résultats obtenus.

3.15 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 2 du Document RRB19-3/2:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis au § 2 du rapport du Directeur concernant le traitement des fiches de notification. Il s'est également félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que tous les délais réglementaires, le cas échéant, ainsi que tous les indicateurs de performance utilisés pour le traitement des fiches de notification avaient été respectés. Tout en relevant certains cas dans lesquels les délais réglementaires ont été légèrement dépassés en raison de la date de publication de la Circulaire BR IFIC, le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et ces indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification, et de prendre les mesures nécessaires pour éliminer ces retards dans la mesure du possible.»

Mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement) (§ 3 du Document RRB19-3/2)

3.16 **M. Vallet (Chef du SSD)** attire l'attention sur l'Annexe 4 du rapport du Directeur, dans laquelle il est indiqué qu'une fiche de notification a été supprimée pour défaut de paiement de la facture correspondante.

3.17 Le Comité **prend note** du § 3 du Document RRB19-3/2.

Cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications (Article 15 du Règlement des radiocommunications) (§ 4.1 du Document RRB19-3/2)

3.18 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention des participants sur les Tableaux 1 et 2 du Document RRB19-3/2, qui portent sur les brouillages préjudiciables concernant les services de Terre.

3.19 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que, s'agissant des services spatiaux, la situation est stable, et qu'aucun fait particulier n'est à signaler. En réponse à **M. Mchunu**, qui demande si la plate-forme en ligne «Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les systèmes à satellites» (SIRRS) est utile pour le traitement des cas de brouillage, il précise que le principal avantage de ce système est qu'il facilite l'échange de documents entre les administrations, en particulier en ce qui concerne les documents volumineux et les documents en couleur (cartes de géolocalisation, etc.) qui étaient échangés précédemment par télécopie et étaient simplement devenus difficiles à lire. Ce système permet de traiter les cas plus rapidement, mais n'a pas entraîné une augmentation ou une réduction du nombre de cas de brouillages. Il est tout particulièrement utilisé par les administrations pour les services scientifiques, notamment pour l'établissement de cartes détaillées des brouillages causés et de la source de ces brouillages.

3.20 **M. Talib** note que le Bureau a reçu un total de 440 communications concernant des cas de brouillages préjudiciables ou des infractions et demande si certaines d'entre elles avaient déjà été présentées lors de la tenue de la 81ème réunion du Comité.

3.21 La **Présidente** se réfère au Tableau 1 figurant au § 4.1 et demande s'il existe une raison pour laquelle un nombre relativement élevé de communications (62) portant sur les services spatiaux et les services de Terre ont été reçues en août 2019. Dans le même ordre d'idées, **Mme Beaumier** souhaite savoir si les nombreux cas de brouillages préjudiciables relatifs aux services de Terre(18) indiqués dans le Tableau 2 pour le mois d'août 2019 concernent plusieurs services ou un service en particulier.

3.22 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** explique que le chiffre de 440 communications est cumulatif et indique le nombre de communications reçues au cours de l'année précédente; les trois dernières lignes du Tableau 1 indiquent le nombre de communications reçues depuis la réunion précédente du Comité. S'agissant des nombreux cas de brouillages causés aux services de Terre qui ont été reçus en août 2019, le Chef du TSD précise que sur les 18 cas figurant dans le Tableau 2, 14 ne sont pas liés à des services de sécurité ou de radiodiffusion et concernent les brouillages causés au service mobile terrestre dans la région du Golfe.

3.23 **M. Azzouz** ajoute que l'augmentation du nombre de cas de brouillages en août 2019 est peut-être due également au phénomène annuel de propagation par conduit dans la région du Golfe. Il encourage le Bureau à poursuivre ses efforts en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables et exhorte les administrations à déterminer la meilleure façon de procéder, en particulier dans les zones frontalières.

3.24 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes au sujet du § 4.1 du Document RRB19-3/2:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis au § 4.1 du rapport du Directeur sur les cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au Règlement des radiocommunications. Le Comité se félicite également de constater que l'application en ligne «Système de notification et de règlement des cas de brouillages causés par les systèmes à satellites», qui permet de signaler les cas de brouillages préjudiciables causés aux systèmes spatiaux, facilite l'échange d'informations relatives aux cas de brouillages préjudiciables se produisant entre des administrations, ce qui favorise le règlement rapide des cas de brouillages préjudiciables.»

Brouillages préjudiciables causés à des stations de radiodiffusion en ondes métriques/décimétriques entre l'Italie et les pays voisins (§ 4.2 du Document RRB19-3/2 et Addenda 1, 5 et 7)

3.25 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** attire l'attention sur le § 4.2 du Document RRB19-3/2 et sur les communications connexes présentées par les Administrations de la Slovénie (Addendum 1), la Croatie (Addendum 5) et l'Italie (Addendum 7). L'Administration de la Suisse a elle aussi fourni des informations. D'après l'Administration de la Slovénie, aucun des cas de brouillage décelés ces dernières années n'a été résolu et la situation concernant la radiodiffusion sonore ne s'est pas améliorée. Cette Administration estime que les propositions de l'Administration de l'Italie sont inacceptables, en ce sens qu'elles supposent l'exploitation continue des stations italiennes sur des fréquences qui n'ont fait l'objet d'aucune coordination et ne sont pas conformes aux Accords GE06 ou GE84. D'après l'Administration de la Croatie, d'importants brouillages subsistent en ce qui concerne la radiodiffusion télévisuelle; le Bureau a confirmé que la situation reste pour l'essentiel inchangée. S'agissant de la contribution de l'Administration de l'Italie, le Bureau se félicite du rapport détaillé sur l'état d'avancement des activités et des discussions pour ce qui est de toutes les administrations concernées, mais souhaiterait obtenir des informations plus précises sur les canaux, les fréquences et les dates, sans lesquelles il n'est pas toujours possible de déterminer si la situation a réellement changé ou non.

3.26 La **Présidente** se réfère à la feuille de route présentée par l'Administration de l'Italie (Addendum 7) et aux réunions prévues entre cette Administration et les autres administrations concernées, et demande au Bureau s'il peut confirmer que ces réunions ont effectivement eu lieu et s'il a vérifié les simulations effectuées par l'Italie s'agissant de la situation avec la Croatie.

3.27 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que la réunion bilatérale qui devait se tenir avant la réunion actuelle a eu lieu. Pour ce qui est des simulations, le Bureau a vérifié un cas, qui corrobore l'allégation de l'Italie selon laquelle certaines émissions en provenance de la Croatie dépassent la puissance inscrite au titre de l'Accord GE84. La Division des services de radiodiffusion procède actuellement à d'autres vérifications.

3.28 La **Présidente** fait observer que, contrairement à l'Administration de l'Italie, les Administrations de la Croatie et de la Slovénie n'ont fait part d'aucune amélioration de la situation.

3.29 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que l'Administration de la Croatie n'a signalé que des cas de brouillages causés à la radiodiffusion télévisuelle. Cela indique indirectement que la radiodiffusion MF a donné lieu à des débats prolongés; le Bureau attend que la situation évolue sur ce sujet.

3.30 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«S'agissant du § 4.2 du rapport du Directeur et de ses Addenda 1, 5 et 7, qui se rapportent aux brouillages préjudiciables causés par les émetteurs du service de radiodiffusion de l'Italie aux pays voisins, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les administrations dans le cadre des réunions de coordination bilatérales. Toutefois, le Comité a noté une nouvelle fois la lenteur des progrès réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins. Le Comité a encouragé les administrations concernées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables et a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité.»

Mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49 (§ 5 du Document RRB19-3/2)

3.31 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'aucun fait particulier n'est à signaler en ce qui concerne le § 5 du Document RRB19-3/2.

3.32 **M. Azzouz** félicite le Bureau pour les résultats exposés dans ce paragraphe.

3.33 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur cette question:

«Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur sur la mise en œuvre des numéros 11.44.1, 11.47, 11.48, 11.49, 9.38.1 et 13.6 du Règlement des radiocommunications et de la Résolution 49, et s'est félicité des informations fournies dans cette section.»

Travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (§ 6 du Document RRB19-3/2)

3.34 **M. Vallet (Chef du SSD)** précise que la dernière révision de la Décision 482 du Conseil, qui instaure une surtaxe pour les systèmes à satellites non géostationnaires comportant plus de 25 000 unités, est entrée en vigueur le 1er juillet 2019. Le Bureau n'a reçu aucune notification concernant des systèmes de ce type avant la publication du Document RRB19‑3/2, mais dans la semaine précédant la réunion actuelle, 20 soumissions comprenant chacune 40 804 unités ont été reçues. Le Bureau a obtenu confirmation de l'Administration des États-Unis que cette Administration et l'opérateur étaient pleinement conscients des droits à acquitter pour le traitement.

3.35 **M. Azzouz** remercie et félicite M. Varlamov, Président du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482, pour les travaux menés concernant cette Décision, et adresse ses remerciements aux Bureau pour l'appui qu'il a apporté.

3.36 Le Comité **prend note** du § 6 du Document RRB19-3/2.

Examen des conclusions relatives aux assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03) (§ 7 du Document RRB19-3/2)

3.37 **M. Vallet (Chef du SSD)** appelle l'attention des participants sur les informations figurant dans le Tableau 8 (État d'avancement de l'examen des limites d'epfd au titre de l'Article 22), qui continuera pour le moment de faire l'objet d'un point permanent dans le rapport du Directeur.

3.38 **M. Azzouz** demande pour quelle raison, d'après les observations figurant dans le Tableau 8, le cas du satellite canadien VGEO-1 est transmis au Groupe de travail 4A «pour confirmation de la conclusion favorable avec réserves». Quel rôle joue le Groupe de travail 4A et d'autres groupes de travail peuvent-ils participer?

3.39 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle les décisions prises par la CMR-15 en vue de mettre en place un processus pour veiller à ce que les systèmes ne soient pas bloqués lorsqu'une administration notificatrice demande au Bureau de continuer d'appliquer la Résolution 85 (CMR‑03) et que la version actuelle de la Recommandation UIT‑R S.1503 ne convient pas pour la modélisation du système non OSG concerné. Il est demandé à l'administration notificatrice de fournir toutes les informations pertinentes, afin que le Groupe de travail 4A, en tant que groupe de travail responsable de la Recommandation, puisse examiner cette question et déterminer si l'algorithme existant convient ou s'il doit être adapté. Si nécessaire, le Groupe de travail 4A peut solliciter des contributions auprès d'autres groupes de travail, mais il lui incombe en dernier ressort de mettre la dernière main à l'étude, qui pourra déboucher sur l'adaptation de l'algorithme ou sur d'autres solutions.

3.40 **M. Varlamov** confirme que le Groupe de travail 4A s'emploie avec la plus grande énergie à établir la toute dernière version de la Recommandation UIT-R S.1503 et qu'il collabore et mène des consultations avec les administrations et d'autres groupes de travail, afin d'améliorer la situation et d'éviter d'avoir à actualiser trop souvent le logiciel correspondant.

3.41 **M. Henri** fait observer que le Tableau 8 indique qu'il existe déjà un arriéré, et que la situation risque de s'aggraver à mesure que d'autres soumissions seront présentées. Il se demande quelles mesures sont envisagées par le Bureau pour faire face à cette éventualité.

3.42 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que le Bureau envisagera d'accroître les effectifs de personnel s'occupant de l'examen des limites d'epfd visées dans l'Article 22. Il apportera des améliorations aux outils utilisés, et en particulier à l'algorithme employé pour l'examen au titre du numéro 9.7B, étant donné que l'algorithme utilisé pour l'examen au titre de l'Article 22 ne convient pas pour l'examen au titre du numéro 9.7B. Le Bureau améliorera également le logiciel utilisé, moyennant l'application des décisions de la CMR-19 relatives aux systèmes à satellites non OSG assujettis aux dispositions de l'Article 22 et du numéro 9.7B, notamment pour ce qui est des paramètres d'entrée communs figurant dans l'Appendice 4. Enfin, le Bureau mettra en œuvre les révisions de la Recommandation UIT-R S.1503, telles qu'elles ont été élaborées par le Groupe de travail 4A.

3.43 **M. Varlamov** se demande pourquoi, dans le Tableau 8, les satellites MCSAT-2 HEO-1 et 03B-C n'ont pas encore été traités, malgré leur date de réception (respectivement 2014 et 2015).

3.44 **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que plusieurs échanges de correspondance ont eu lieu avec les deux administrations concernées au sujet des données qu'elles ont fournies aux fins de l'examen au titre de l'Article 22, mais qu'à ce jour, les questions n'ont pas encore été pleinement clarifiées. Néanmoins, il note que la date de réception de certains systèmes changera peut-être en fonction des modifications apportées aux demandes de coordination. **M. Varlamov** ayant indiqué qu'il conviendrait de fixer des délais raisonnables pour les échanges de correspondance entre le Bureau et les administrations, sans quoi le délai réglementaire de sept ans risque d'arriver à expiration avant qu'un système soit traité dans son intégralité, **M. Vallet (Chef du SSD)** explique que, même si une décision officielle ne peut pas encore être prise concernant les réseaux pour lesquels il est demandé d'apporter des modifications aux demandes de coordination, les administrations sont parfaitement au courant des informations qu'elles doivent fournir et peuvent savoir, avec un degré de certitude suffisant, si leurs soumissions seront en définitive traitées avec succès si elles suivent les procédures établies. Le Chef du SSD est certain qu'il n'y aura pas de mauvaises surprises concernant les réseaux en question.

3.45 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur le § 7 du Document RRB19‑3/2:

«S'agissant du § 7 du rapport du Directeur relatif à l'examen des conclusions concernant les assignations de fréquence des systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution 85 (CMR-03), le Comité a fait observer que l'examen de certains cas avait pris un retard important. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue de réduire ces retards dans l'examen des conclusions, notamment au moyen des mesures suivantes:

• renforcement des ressources humaines chargées d'examiner les limites d'epfd au titre de l'Article 22 du RR;

• amélioration de l'algorithme utilisé pour l'examen au titre du numéro 9.7B du RR;

• amélioration du logiciel moyennant la mise en œuvre des décisions de la CMR-19 relatives aux systèmes à satellites non géostationnaires assujettis aux dispositions de l'Article 22 et du numéro 9.7B du RR, notamment pour ce qui est des paramètres d'entrée communs figurant dans l'Appendice 4 du RR;

• application des révisions de la Recommandation UIT-R S.1503, telles qu'elles ont été élaborées par le Groupe de travail 4A de l'UIT‑R.

Le Comité charge en outre le Bureau de faire rapport à la 83ème réunion du Comité sur les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures susmentionnées.»

Avant-projet de Règle de procédure relative aux éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications (Addendum 2 au Document RRB19-3/2)

3.46 À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, tenue le mardi 15 octobre, le Président de ce Groupe, **M. Henri**, indique que le Groupe a examiné en détail l'avant-projet de Règle de procédure figurant dans l'Addendum 2 au rapport du Directeur (voir également le § 4.4 du rapport du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-19 (Document 15 de la CMR-19).

3.47 Le Comité **décide** qu'il ne sera en mesure d'examiner les mesures à prendre concernant le projet de Règle de procédure en question qu'à l'issue de l'examen par la CMR-19 de la définition de l'élément de données A.1.f.2 (voir le § 1 de l'Annexe 2 du Document 4(Add.2) de la CMR-19).

Données historiques sur les attributions au service d'exploitation spatiale (Addendum 3 au Document RRB19-3/2)

3.48 **M. Vallet (Chef du SSD)** rappelle que la question des classes de stations pour les stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale dans le cadre de l'application du numéro 1.23 du RR figure, à la demande du Comité, au § 3.1.3.7 de la Partie 2 du rapport du Directeur à la CMR-19, dans lequel il est indiqué que la Conférence est invitée à «donner des indications sur l'interprétation à retenir par défaut (c'est-à-dire lorsque aucun document n'indique expressément l'intention de la Conférence quant au lien réglementaire entre le service d'exploitation spatiale et les fonctions d'exploitation spatiale assurées dans le cadre d'autres services spatiaux)». Ces indications permettront au Comité de reprendre l'examen de la question. En attendant, le Bureau a élaboré l'Addendum 3 au Document RRB19-3/2, afin d'expliquer les raisons à l'origine de la différence entre le service d'exploitation spatiale et les fonctions d'exploitation spatiale. Bien que les définitions soient restées relativement stables depuis 1968, les recherches historiques n'indiquent pas clairement pourquoi la Conférence a décidé d'établir à la fois un service d'exploitation spatiale et des fonctions d'exploitation spatiale dans la même bande de fréquences. C'est pour cette raison que les indications sur l'interprétation à retenir par défaut demandées à la CMR-19 revêtent de l'importance.

3.49 **Mme Beaumier**, après avoir pris note des données historiques intéressantes qui figurent dans l'Annexe de l'Addendum 2 et rappelé qu'à sa 80ème réunion, le Comité a chargé le Bureau de mener une analyse historique des décisions de la Conférence pour chaque bande de fréquences, demande si le Bureau a toujours l'intention de procéder à cette analyse et si les résultats seront mis à la disposition de la 83ème réunion du Comité.

3.50 **M. Vallet (Chef du SSD)** confirme que le Bureau a toujours l'intention de mener une analyse bande par bande, mais précise que cela l'obligera en conséquence à examiner en détail les documents historiques portant sur les intentions sous-jacentes de la Conférence en ce qui concerne ses décisions, et d'autre part, à étudier les incidences juridiques de ces décisions. De ce fait, l'analyse prendra un certain temps.

3.51 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies dans l'Addendum 3 au rapport du Directeur en ce qui concerne les données historiques sur les attributions au service d'exploitation spatiale et également fait observer que la question avait été soumise à la CMR-19 pour examen. Le Comité a conclu que la question devrait être examinée plus avant après la CMR-19 pour décider des mesures qu'il conviendrait de prendre, si nécessaire.»

Rapports d'exécution sur les activités de coordination en cours concernant les cas soumis au Comité (Addendum 4 au Document RRB19-3/2 et Corrigendum 1)

3.52 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente l'Addendum 4 au Document RRB19-3/2 et le Corrigendum associé et décrit les faits nouveaux survenus dans les deux cas traités. Les Administrations de la France et de la Grèce ont tenu une première réunion de coordination en mai 2019 et tiendront une seconde réunion, à laquelle le Bureau assistera, en décembre 2019. En outre, l'Administration de la France a confirmé que les assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E à 38° E ne sont pas utilisées au titre de l'article 48 de la Constitution. Le Bureau sera en mesure de fournir davantage d'informations à la 83ème réunion du Comité. Les Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni, pour leur part, ont conclu et ratifié un accord technique entre les opérateurs concernés, à savoir Avanti et ARABSAT. Dans un communiqué de presse commun publié après la signature de l'accord, les opérateurs ont remercié publiquement le Comité pour l'assistance qu'il avait fournie sur cette question. Des articles de presse ultérieurs ont souligné la pertinence des mécanismes de l'UIT et des décisions du Comité.

3.53 **M. Hoan, M. Azzouz, M. Talib, M. Varlamov, M. Borjón** et **Mme Beaumier** félicitent les administrations concernées pour les efforts qu'elles ont déployés en vue de conclure un accord et remercient le Bureau pour les travaux qu'il a menés pour appuyer ces efforts dans le plein respect de l'esprit de l'UIT. Les résultats positifs qui ont été obtenus montrent que le Bureau a eu raison de reporter ses décisions en attendant que la coordination entre les administrations soit effectuée; l'expérience et les compétences dont il dispose ont de toute évidence eu des incidences positives sur le processus. Les orateurs encouragent les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts afin de garantir le succès de leur réunion de coordination qui se tiendra en décembre 2019.

3.54 Le **Directeur** remercie le Comité pour le rôle qu'il a joué dans les deux cas. Il a transmis ces résultats aux directeurs généraux de plusieurs grands opérateurs de satellites présents à ITU TELECOM World 2019 et a souligné à quel point la visibilité et la crédibilité du Bureau comme du Comité s'en étaient trouvé renforcées.

3.55 La **Présidente** propose que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport sur les efforts déployés en matière de coordination par les Administrations de la France et de la Grèce, ainsi que par les Administrations de l'Arabie saoudite, agissant en tant qu'administration notificatrice de l'organisation intergouvernementale ARABSAT, et du Royaume-Uni, tels qu'ils sont décrits dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur, et son corrigendum. Le Comité a salué les Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni pour l'issue positive des efforts de coordination déployés et s'est félicité de l'appui du Bureau à cet égard. Le Comité a encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts en matière de coordination pour parvenir à une solution tout aussi satisfaisante, et a chargé le Bureau de continuer de fournir l'appui nécessaire aux deux administrations et de faire rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à la 83ème réunion du Comité.»

3.56 Il en est ainsi **décidé**.

Rapport d'avancement sur les activités relatives aux territoires faisant l'objet d'un différend (Addendum 6 au Document RRB19-3/2)

3.57 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** souligne que le rapport d'avancement figurant dans l'Addendum 6 rappelle les instructions données par le Comité au Bureau à sa 81ème réunion. Conformément à ces instructions, le Bureau a:

a) procédé à une comparaison de la carte des Nations Unies et de la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) pour les territoires pour lesquels le Bureau avait suspendu le traitement des soumissions et les a vérifiées par rapport à des images satellite;

b) identifié les territoires ayant un statut différent dans la Carte IDWM et la carte des Nations Unies, c'est-à-dire ceux ayant le statut de territoires dont la souveraineté est contestée dans la carte des Nations unies, mais qui relèvent de la juridiction de certaines administrations dans la Carte IDWM;

c) analysé d'autres différences relevées dans les cartes (autres que celles concernant les territoires faisant l'objet d'un différend), notamment des divergences concernant les frontières politiques;

d) vérifié les assignations de fréquence inscrites dans les territoires visés au point b) ci-dessus (en se limitant aux assignations du service de radiodiffusion de Terre);

e) pris contact avec la Section de l'information géospatiale de l'ONU en ce qui concerne l'origine, les bases et le statut juridique de la Carte des Nations Unies en clarifiant certaines divergences décelées à propos de la localisation de certaines îles.

3.58 À propos de ces activités, le Chef du TSD indique, pour ce qui est du point a), que le Bureau a examiné le cas de plusieurs îles et a mis en évidence un certain nombre de différences entre la carte des Nations Unies et la Carte IDWM, certaines îles figurant sur chaque carte ne correspondant pas à des îles réelles. Mettre à jour la carte des Nations Unies, si tel est le but recherché, représenterait un processus de longue haleine. S'agissant du point b), l'orateur prend note du fait que les frontières sont représentées sur la Carte IDWM sous la forme de droites entre deux points géographiques séparés par une distance allant jusqu'à 10 km, alors que sur la carte des Nations Unies, les contours réels des frontières sont indiqués; plusieurs divergences entre les deux cartes ont été recensées et devront faire l'objet d'un examen approfondi. En ce qui concerne le point c), le Chef du TSD souligne que la tolérance et les droites indiquées sur la Carte IDWM signifient qu'il existe de nombreuses différences entre les deux cartes. Pour ce qui est du point d), il fait observer que les assignations inscrites dans le Fichier de référence ont des droits, et qu'il faut faire preuve de la plus grande prudence avant de modifier des frontières si cela risque d'avoir des incidences sur ces droits. Enfin, en ce qui concerne le point e), le Chef du TSD explique que les discussions entre le Bureau et la Section de l'information géospatiale de l'ONU ont montré que la carte des Nations Unies n'a pas été mise à jour dans certains cas et ne traduit pas toujours les décisions de haut niveau prises par l'ONU. Cela va à l'encontre de l'interprétation du Bureau et remet en question l'intention de remplacer la Carte IDWM par la carte des Nations Unies. En effet, on pourrait faire valoir que la Carte IDWM a une plus grande légitimité que la carte des Nations Unies, dans la mesure où elle repose sur des accords internationaux et des textes de l'UIT.

3.59 Pour conclure, le rapport décrit les travaux futurs que le Bureau prévoit de mener en vue de procéder à une étude approfondie et au cas par cas sur toutes les divergences recensées, de clarifier les ambiguïtés sur certaines questions avec l'ONU et de soumettre un nouveau rapport sur les mesures qui seront prises à la réunion du Comité qui se tiendra en mars 2020.

3.60 **M. Azzouz** considère que la tâche qui incombe au Bureau et au Comité est complexe, et pose la question élémentaire de savoir comment le Bureau devrait traiter les cas dans lesquels il existe des divergences entre les deux cartes, des pays veulent utiliser des assignations dans les régions concernées et l'analyse du Bureau accorde des droits à un pays plutôt qu'à un autre. De plus, si des images satellite doivent être utilisées, de quand devraient-elles dater au plus tard pour être jugées acceptables?

3.61 **M. Hoan** rend hommage au Bureau pour les travaux qu'il a effectués en vue d'élaborer le rapport d'avancement et le document de travail disponibles sur le site SharePoint du Comité, qui portent sur une question très délicate, ainsi que pour les efforts déployés pour clarifier les choses avec la Section de l'information géospatiale de l'ONU. Il partage les inquiétudes du Bureau en ce qui concerne les divergences entre les cartes concernées et fait remarquer que ni la carte des Nations Unies, ni la carte IDWM ne constitue une base juridique solide permettant de décider à quel pays certains territoires appartiennent. Il note en outre que le Règlement des radiocommunications comprend, au numéro 0.11, un déni de responsabilité clair, selon lequel: «L'application des dispositions du présent Règlement par l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire ou zone géographique quelconque.» Néanmoins, toute information erronée figurant dans la Carte IDWM peut entraîner une erreur d'interprétation et devrait par conséquent être corrigée, afin d'être rendue conforme à la carte des Nations Unies, et toute modification apportée à celle-ci devrait être immédiatement intégrée dans la Carte IDWM. L'orateur comprend les préoccupations exprimées par M. Azzouz, mais note que les Règles de procédure relatives à la Résolution 1 (Rév.CMR-97) donnent des orientations utiles pour l'inscription des assignations de fréquence auprès du Bureau. Pour ce qui est de la localisation de certaines îles, il conviendrait d'examiner attentivement leur statut. S'agissant des assignations dans les territoires faisant l'objet d'un différend, le Bureau devrait mener des consultations avec les administrations concernées, en particulier l'administration notificatrice, avant de prendre des mesures; il devrait pour ce faire examiner le statut actuel et passé des assignations. Le Bureau devrait mener une analyse au cas par cas et faire rapport sur ces questions à la réunion suivante du Comité.

3.62 **M. Alamri** félicite le Bureau pour les travaux qu'il a effectués sur cette question très délicate. Il fait observer que plusieurs divergences, autres que celles concernant les territoires faisant l'objet d'un différend, notamment les différences concernant les frontières politiques visées au point C du rapport d'avancement du Bureau sur les activités relatives aux territoires faisant l'objet d'un différend, qui est reproduit dans l'Addendum 6 au rapport du Directeur, ont été décelées entre la carte des Nations Unies et la Carte IDWM, mais qu'aucune information détaillée n'a été fournie au sujet des cas relevant de cette catégorie. Lorsque des administrations rencontrent des difficultés lors de l'inscription d'assignations dans les zones concernées, le Bureau devrait fournir les données manquantes en vue d'harmoniser les deux cartes, aussi bien pour les territoires faisant l'objet d'un différend que pour les territoires ne faisant l'objet d'aucun différend, et soumettre les résultats au Comité lors de sa réunion suivante.

3.63 **M. Varlamov** fait valoir que tous les cas de territoires faisant l'objet d'un différend ne sont pas indiqués dans le document de travail disponible sur le site SharePoint du Comité, mais qu'ils devraient l'être. Le Bureau devrait se mettre en rapport avec la Section de l'information géospatiale de l'ONU pour clarifier tous les cas. Toutefois, étant donné que les efforts déployés par les Nations Unies n'ont pas donné les résultats escomptés, le Bureau et le Comité devraient définir un mécanisme permettant d'inscrire et d'effectuer la coordination des assignations au cas par cas, quel que soit le statut des territoires concernés, sachant que la tâche qui leur incombe concerne principalement l'inscription des assignations de fréquence et l'élimination des brouillages. L'inscription d'assignations s'avérera probablement plus simple que la coordination en ce qui concerne les territoires faisant l'objet d'un différend.

3.64 **M. Talib** remercie le Bureau pour les travaux effectués et les documents fournis concernant une question aussi délicate, qui comporte des aspects politiques, techniques et pratiques allant au‑delà de la question de l'harmonisation des deux cartes, à savoir la question des frontières, l'existence ou non de certaines îles, etc. Il convient de poursuivre les travaux visant à définir une solution générale au moins jusqu'à la 83ème réunion du Comité, et si cela s'avère impossible, les cas devraient continuer d'être traités selon leurs caractéristiques particulières. Les 212 cas laissés en suspens (voir la note 2 relative au Tableau 4 de l'Annexe 2 du Document RRB19-3/2 et le § 3.10 ci‑dessus) devraient être traités au cas par cas, et les résultats devraient être présentés au Comité à sa réunion suivante.

3.65 **Mme Hasanova** remercie elle aussi le Bureau et souscrit aux observations des orateurs précédents en ce qui concerne le caractère délicat de cette question. Dans certains cas, il sera tout simplement impossible d'inscrire des assignations lorsque des territoires font l'objet d'un différend. Le Bureau devrait agir au cas par cas et faire rapport au Comité à sa réunion suivante.

3.66 **M. Azzouz** estime que le Bureau devrait continuer de traiter les soumissions, en utilisant la Carte IDWM lorsque les territoires font l'objet d'un différend. Selon cette méthode, un seul pays pourra inscrire des assignations sur un territoire donné; des problèmes se poseront non pas en ce qui concerne l'inscription, mais si des brouillages sont causés entre les stations concernées. Par conséquent, il conviendrait de poursuivre les travaux visant pour définir un mécanisme permettant de traiter les cas éventuels de brouillages concernant ces stations, plutôt que de traiter l'inscription de fréquences sur des territoires faisant l'objet d'un différend. L'orateur ne voit pas comment l'UIT pourrait résoudre des problèmes liés à des territoires faisant l'objet d'un différend si l'ONU ne peut le faire.

3.67 Le **Directeur** fait observer que la question à l'examen est extrêmement complexe et a un caractère plus politique que technique. La carte officielle ne laisse aucun doute quant à la souveraineté des pays, mais des problèmes se posent parce que certains territoires font *de facto* l'objet d'un différend, mais ne sont pas reconnus comme tels par les pays qui les revendiquent. Par conséquent, même si l'on met au point un mécanisme pour étudier les territoires faisant l'objet d'un différend, celui-ci ne sera d'aucune utilité si les pays considèrent qu'un territoire ne fait pas l'objet d'un différend. C'est la raison pour laquelle le Bureau propose une approche au cas par cas, qui consiste à traiter en premier lieu des cas les moins complexes, puis les cas les plus complexes, dans l'espoir de parvenir au bout du compte à une solution acceptable pour toutes les parties. L'orateur espère que des propositions seront formulées à temps pour la 83ème réunion du Comité et qu'elles donneront des pistes possibles pour aller de l'avant.

3.68 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** confirme que l'approche au cas par cas semble être la plus pragmatique. La discussion qu'a menée le Comité sur cette question a été d'une grande utilité, ne serait-ce que parce que la mise en œuvre des instructions données par le Comité à sa réunion précédente en vue d'harmoniser la carte des Nations Unies et la Carte IDWM a amené le Bureau à se rendre compte que la résolution de la carte des Nations Unies était plus grande et de déterminer les questions devant encore être examinées. Une fois les incertitudes concernant le statut de certains territoires faisant l'objet d'un différend auront été levées, il faut espérer qu'un mécanisme pourra être mis au point pour traiter ces cas. Pour l'essentiel, il semble qu'il existe deux options possibles. En ce qui concerne les territoires faisant l'objet d'un différend identifiés comme tels, et pour lesquels les pays concernés conviennent qu'ils peuvent tous notifier des assignations, l'UIT pourrait inscrire ces assignations, en ajoutant un déni de responsabilité, comme cela est déjà prévu dans les Règles de procédure. En l'absence d'un tel accord, l'UIT n'accepterait pas les notifications, étant donné qu'elle ne peut pas intervenir dans des différends. En réponse aux observations de M. Talib, le Chef du TSD précise que les 212 cas laissés en suspens portent sur des assignations aux services de Terre, mais que 28 stations terriennes posent également des problèmes qui doivent être résolus en ce qui concerne l'identification des pays affectés lorsque le contour de coordination chevauche des territoires faisant l'objet d'un différend.

3.69 **M. Azzouz** souligne qu'il conviendrait de se concentrer sur le règlement des cas qui ont été portés à l'attention du Bureau, plutôt que sur les cas qui ne l'ont pas été.

3.70 **M. Vassiliev (Chef du TSD)** fait remarquer que les efforts en vue d'harmoniser la carte des Nations Unies et la Carte IDWM ont inévitablement conduit à l'examen de toutes les divergences entre ces deux cartes, et ne se sont pas limités aux territoires pour lesquels le Bureau avait suspendu le traitement des soumissions.

3.71 Suite à plusieurs observations formulées par le **Directeur**, **M. Alamri** et **M. Vassiliev (Chef du TSD)** concernant la précision relative des cartes des Nations Unies et IDWM, la préférence possible pour l'une des deux et la volonté de les aligner (la carte des Nations Unies est à l'échelle 1:1 000 000, alors que la précision de la Carte IDWM est à 10 km près), **M. Botha** **(SGD)**, qui a participé aux discussions entre l'UIT et la Section de l'information géospatiale de l'ONU, souligne que la question ne porte pas simplement sur le degré de précision ou d'exactitude des deux cartes. Dans certains cas, les pays concernés par des territoires faisant l'objet d'un différend (ou par des «régions de revendications territoriales non réglées», d'après la dénomination de l'ONU) sont parvenus à un accord, et la Carte IDWM doit être mise à jour pour tenir compte de ces accords. Dans d'autres cas, la Carte IDWM a été modifiée, mais les modifications apportées ne sont pas indiquées dans la carte des Nations Unies. Dans le cadre de l'exercice actuel, il pourrait donc être utile de prendre des mesures pour mettre à jour les deux cartes, et la Section de l'information géospatiale de l'ONU est disposée à examiner les cas dans lesquels il pourrait être utile de mettre à jour la carte des Nations Unies.

3.72 **M. Henri** fait siennes les observations précédentes du Directeur et considère qu'il conviendrait d'examiner de façon minutieuse et avec la plus grande prudence l'exercice actuel et de l'étudier plus avant à la 83ème réunion du Comité, ainsi que lors de réunions ultérieures, le cas échéant. D'après lui, relativement peu d'assignations sont concernées, mais ces cas sont évidemment très sensibles, et le Bureau et le Comité devront les traiter. L'orateur ne doute pas qu'une solution sera trouvée, éventuellement dans le cadre de l'alignement des deux cartes dans toute la mesure possible, et, dans les situations plus complexes, dans le cadre d'un examen approfondi au cas par cas.

3.73 **M. Varlamov** estime qu'il convient d'adopter des approches pratiques autant que faire se peut. Par exemple, lorsqu'une précision de 10 km est suffisante pour le calcul de la compatibilité entre des stations, il n'y a pas lieu de demander une précision de 1 km, étant donné que cela ne ferait qu'allonger le temps de calcul et pourrait nécessiter la modification des programmes logiciels. Il convient également de tenir compte des Règles de procédure pertinentes lors de l'identification des besoins de coordination des stations de Terre des services par satellite, c'est-à-dire que lorsque le chevauchement des contours est inférieur à 5 pour cent, il n'est pas nécessaire de procéder à une coordination.

3.74 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a mené un examen approfondi du rapport d'avancement du Bureau sur les activités relatives aux territoires faisant l'objet d'un différend, tel qu'il figure dans l'Addendum 6 au rapport du Directeur, et il se félicite des efforts déployés par le Bureau. Le Comité a chargé le Bureau de poursuivre ses efforts en vue de parvenir à une solution concernant cette question et celle de l'alignement possible des cartes des Nations Unies et IDWM. Pour ce faire, le Bureau devrait prendre les mesures suivantes:

• suivre une approche au cas par cas pour élaborer des solutions concernant l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences d'assignations notifiées dans des territoires faisant l'objet d'un différend, en vue de proposer une approche plus générale qui tienne compte, si possible, de la révision qui pourrait être faite de la Règle de procédure sur la Résolution 1 (Rév.CMR-97);

• évaluer les divergences existantes entre la carte des Nations Unies et la Carte IDWM concernant des territoires faisant l'objet d'un différend tout comme d'autres territoires, et élaborer des propositions visant à aligner ces cartes.

Le Comité a en outre chargé le Bureau de présenter un rapport sur les progrès accomplis concernant ces mesures à la 83ème réunion du Comité.»

3.75 Il en est ainsi **décidé**.

# 4 Règles de procédure (Documents RRB19-3/1 (RRB16-2/3(Rév.12)) et Lettre circulaire CCRR/63)

Liste des Règles de procédure (Document RRB19-3/1 (RRB16-2/3(Rév.12)))

4.1 Le Président du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, **M. Henri**, présente la liste des Règles de procédure figurant dans le Document RRB19-3/1 (RRB16‑2/3(Rév.12)), qui comprend deux points dont l'examen n'a pas été achevé et marque la fin d'un cycle entre deux conférences. Il propose que le Comité approuve la nouvelle Règle de procédure relative au numéro 5.458 du RR (voir les § 4.3 et 4.4 ci-dessous) et fasse figurer le point dont l'examen n'a pas été achevé dans une nouvelle liste de Règle de procédures qui tiendra compte des résultats de la CMR-19, pour examen à sa 83ème réunion.

4.2 Le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a pris note de la liste des Règles de procédures proposées dans le Document RRB19‑3/1 et a chargé le Bureau d'établir, pour sa 83ème réunion, un document contenant une nouvelle liste de Règles de procédures proposées pour la période 2020-2023 et de renvoyer le point inachevé relatif au projet de Règle de procédure proposée concernant l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du RR à la nouvelle liste.»

Projet de Règles de procédure (Lettre circulaire CCRR/63)

4.3 **M. Vallet (Chef du SSD)** présente le projet de Règle de procédure révisée relative au numéro 5.458 du RR annexé à la Lettre circulaire CCRR/63 et précise que le Bureau n'a pas reçu d'observations sur ce sujet de la part des administrations.

4.4 Le projet de Règle de procédure révisée est **approuvé**, la date d'application effective étant fixée immédiatement après l'approbation.

# 5 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123º E) (Documents RRB19-3/3 et RRB19-3/DELAYED/1)

5.1 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** présente le Document RRB19-3/3, dans lequel l'Administration de l'Indonésie demande une prorogation de la suspension des assignations de fréquences du réseau à satellite GARUDA-2 (123º E) jusqu'au 1er novembre 2024, en raison de la spécificité de la situation géographique du pays. L'Administration indonésienne fait valoir que les efforts qu'elle a déployés pour remettre en service les assignations de fréquence, trouver un satellite de remplacement en orbite ou lancer un satellite de plus petite dimension pendant la période intérimaire et pour construire et lancer un grand satellite n'ont pas abouti.

5.2 Pour ce qui est du Document RRB19-3/DELAYED/1, examiné par le Comité à titre d'information, le Chef du SSD/SSC indique que l'Administration des Émirats arabes unis se dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Indonésie, mais affirme que les faits présentés par ce pays ne semblent pas répondre aux conditions régissant l'octroi d'une prorogation: aucun élément de preuve n'a été fourni pour attester que des efforts importants ont été déployés pour trouver un satellite de remplacement ou qu'un cas de force majeureaurait empêché le lancement d'un satellite de remplacement, et la mise en œuvre d'un projet de satellite de remplacement n'a commencé qu'en 2015, soit trois ans après la fin de la vie utile prévue.

5.3 La **Présidente** souligne que l'Administration indonésienne n'a invoqué ni un cas de force majeure, ni un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, ce qui signifie que le Comité n'a pas compétence pour accorder une prorogation. Elle indique en outre que l'Administration indonésienne a soumis le cas à la CMR-19 (voir le Document 35 (Add. 25)).

5.4 **M. Alamri** pense lui aussi que cette affaire ne remplit pas les conditions applicables à la force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur dans lesquelles le Comité est habilité à accorder une prorogation. En outre, il fait observer que les assignations de fréquence ont été mises en service initialement par le satellite Garuda-1 en 2000, jusqu'à la fin de la durée de vie du satellite en 2015, et qu'un satellite en orbite a par la suite été loué pour fournir des services jusqu'en novembre 2017, avant que la suspension n'ait lieu. L'orateur souligne qu'entre la mise en service initiale en 2000 et la suspension en 2017, l'Administration indonésienne semble n'avoir élaboré aucun projet de satellite de remplacement. Il relève également que d'une manière générale, le Comité, lorsqu'il prend ses décisions, devrait veiller à ne pas encourager la mise en réserve de fréquences, en particulier sur des bandes de fréquences telles que celles destinées au SMS dans la bande L, qui sont en nombre limité.

5.5 **M. Azzouz** partage l'avis de l'orateur précédent et propose que le Bureau maintienne les assignations de fréquence jusqu'au dernier jour de la CMR-19.

5.6 De l'avis de la **Présidente**, il n'est pas nécessaire de préciser que les assignations de fréquence devraient être maintenues jusqu'à la fin de la CMR-19, étant donné que le Bureau ne les annulera pas avant l'expiration du délai réglementaire, c'est-à-dire en 2020.

5.7 **M. Hoan** souscrit à l'analyse que la Présidente fait de cette affaire, mais souligne que dans sa demande, l'Administration indonésienne invoque l'article 44 de la Constitution, et non un cas de force majeure ou un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

5.8 **Mme Beaumier** se dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration indonésienne, étant donné que les satellites en orbite utilisant la bande L qui sont susceptibles d'être utilisés comme satellites de remplacement sont peu nombreux et que leur construction est complexe, mais note que peu d'informations ont été fournies concernant les mesures prises par l'administration pour remédier à la situation depuis 2015, lorsque le satellite Garuda-1 a subi une défaillance. Il aurait fallu, à un moment ou à un autre, commencer à élaborer un projet de satellite de remplacement, même si la durée de vie du satellite est prolongée aussi longtemps que possible. L'oratrice considère qu'il sera difficile pour le Comité d'accorder une telle prorogation sur la base des renseignements disponibles. Dans ces circonstances, la CMR-19 disposerait d'une plus grande latitude pour examiner cette demande.

5.9 **M. Talib** partage l'avis des orateurs précédents. Le fait que cette affaire ait été soulevée juste avant une conférence mondiale des radiocommunications est une coïncidence, et il n'appartient pas au Comité de la soumettre à la CMR-19.

5.10 **Mme Hasanova** note que la suspension remonte à 2017 et se demande pourquoi l'Administration indonésienne n'a pas présenté sa demande plus tôt. Étant donné que cette administration a également soumis une demande à la CMR-19, l'oratrice fait sienne l'analyse de la Présidente concernant cette affaire.

5.11 **M. Varlamov** fait observer que le Comité a examiné des cas similaires à sa 81ème réunion, à la seule différence que, dans le cas considéré, il ne demandera pas au Bureau de maintenir les assignations de fréquence jusqu'à la fin de la CMR-19, étant donné que le délai réglementaire applicable à ces assignations arrive à expiration à une date ultérieure. À son avis, le Comité n'est pas en mesure actuellement d'octroyer une prorogation. Il insiste sur le mot «actuellement» car, dans son rapport à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), le Comité attire l'attention sur les demandes qu'il reçoit de pays en développement et demande à la CMR de fournir des orientations sur la suite à leur donner. Il est tout à fait possible que la CMR-19 renvoie l'affaire au Comité, afin qu'il l'examine à la lumière de ces orientations.

5.12 **M. Sakamoto (Chef du SSD/SSC)** fait valoir que, dans l'ensemble, la période de suspension prendra certes fin le 1er novembre 2020, mais que dans le cas de certaines bandes, elle arrivera à expiration le 29 décembre 2019, étant donné que les demandes de suspension ont été soumises tardivement et qu'en conséquence, la sanction correspondante a été imposée.

5.13 **M. Henri** relève que la période de suspension pour la plupart des assignations de fréquence prendra fin le 1er novembre 2020 et affirme qu'il est prématuré que le Comité décide de proroger cette période car, dans l'intervalle, il se peut que l'Administration indonésienne trouve et mette sur orbite un satellite approprié. Étant donné que l'Administration indonésienne a soumis le cas à la CMR-19, et en dépit du fait que l'article 44 de la Constitution vise indirectement à fournir une série de motifs valables pour l'octroi de prorogations et pourrait donc, en théorie, justifier l'octroi d'une prorogation par le Comité, l'orateur considère que les renseignements soumis ne fournissent cependant pas de motifs suffisants pour que le Comité examine en toute confiance la demande, et conclut en conséquence que le Comité n'est pas en mesure d'accéder à la demande de l'Administration indonésienne.

5.14 **M. Borjón** comprend les difficultés rencontrées par l'Administration indonésienne en raison de la situation géographique du pays, mais souligne que ces difficultés sont abordées dans l'article 44 de la Constitution et dans la Résolution 80 (Rév.CMR-07). La compétence du Comité se limite aux cas de force majeure et aux retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur; le Comité n'est donc pas en mesure d'accorder une prorogation en l'espèce. Lorsque la CMR-19 examinera cette affaire, elle devra tenir compte non seulement des besoins du pays, mais aussi de la nécessité absolue d'éviter que des fréquences soient mises en réserve. L'Administration indonésienne est en droit de soumettre le cas à la CMR-19, mais il faudrait l'encourager à fournir davantage d'informations à l'appui de son point de vue.

5.15 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné pour information le Document RRB19-3/3 présenté par l'Administration de l'Indonésie et le Document RRB19-3/DELAYED/1 de l'Administration des Émirats arabes unis.

Le Comité s'est dit sensible aux difficultés rencontrées par l'Administration de l'Indonésie et a relevé:

• qu'il est difficile de trouver des satellites de remplacement dans la bande L;

• que l'Administration de l'Indonésie avait invoqué les articles 44 et 196 de la Constitution dans sa demande de prorogation du délai réglementaire de remise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite GARUDA-2 (123° E) concernant les besoins spéciaux des pays en développement et la situation géographique de certains pays;

• que l'Administration de l'Indonésie avait également présenté cette demande à la CMR-19 (voir le Document CMR19/35(Add.25));

• qu'actuellement, la compétence du Comité se limitait à l'octroi de prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite en cas de force majeure et de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

Le Comité a conclu qu'il n'avait pas compétence pour faire droit à la demande de l'Administration de l'Indonésie».

5.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demandes relatives à des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite. Communication soumise par l'Administration de la Fédération de Russie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INTERSPUTNIK-98E-F (Document RRB19-3/5)

6.1 **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** présente le Document RRB19-3/5, dans lequel l'Administration de la Fédération de Russie, agissant en sa qualité d'administration notificatrice pour le compte de l'Organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite Intersputnik, prie le Comité d'accorder une prorogation de 10 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INTERSPUTNIK-98E-F, en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, comme expliqué dans le document. L'Administration de la Fédération de Russie fait notamment observer que le changement de la fenêtre de lancement à l'origine de cette demande résulte directement de problèmes liés à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, problèmes en raison desquels la CMR-12 et la CMR-15 ont autorisé le Comité à accorder des prorogations limitées et conditionnelles; étant donné que le satellite concerné est un engin spatial léger, un lancement individuel n'est pas viable sur le plan économique; les efforts déployés par Intersputnik pour trouver d'autres options en vue d'effectuer un lancement commun avec un autre engin spatial n'ont pas abouti. Les Annexes 2 et 3 du document contiennent les courriers adressés par la société Saturn Satellite Networks Inc. à Intersputnik, qui confirment que la fenêtre de lancement initiale, qui était comprise entre le 1er mai 2020 et le 25 juin 2020, a été reportée du 1er octobre 2020 au 31 mars 2021, en raison de problèmes dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.

6.2 **M. Mchunu** indique que la communication soumise par la Fédération de Russie au nom d'Intersputnik semble fournir des informations claires et exhaustives justifiant la demande de ce pays concernant une prorogation limitée et conditionnelle en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, et que la CMR-12 et la CMR-15 ont expressément autorisé le Comité à accorder de telles prorogations. Il note que les informations connexes au titre de la Résolution 49 doivent être soumises une fois que le Comité aura statué sur la demande. Par conséquent, l'orateur estime que le Comité devrait accéder à cette demande.

6.3 **Mme Hasanova**, **M. Alamri**, **M. Talib**, **M. Hoan** et **M. Azzouz** partagent l'avis de M. Mchunu, tout comme **M. Borjón**, qui souligne que la Fédération de Russie doit être félicitée pour la clarté et l'exhaustivité de sa demande.

6.4 En réponse à une question de **Mme Beaumier**, **M. Wang (Chef du SSD/SNP)** explique que le Bureau a reçu les informations connexes au titre de la Résolution 49. Il confirme que ces informations concordent avec celles qui figurent dans le document dont le Comité est saisi.

6.5 **Mme Beaumier** indique qu'elle aurait préféré connaître la teneur des informations au titre de la Résolution 49 et même disposer de plus d'informations que celles figurant dans le Document RRB19‑3/5 et ses annexes, afin de comprendre la succession précise des faits et les dates correspondantes pour vérifier ainsi que la prorogation limitée dans le temps est pleinement justifiée. D'autres demandes adressées au Comité contenaient beaucoup plus d'informations, par exemple le nom du constructeur du satellite, des précisions concernant le satellite et la date de signature des contrats, etc. L'oratrice ne voit aucune raison de ne pas accorder la prorogation demandée, mais suggère que le Comité définisse des exigences minimales quant aux informations qui devraient accompagner à terme de telles demandes.

6.6 **M. Henri** comprend les préoccupations de Mme Beaumier concernant l'absence de renseignements plus précis sur le statut du satellite. Toutefois, en l'espèce, il semble évident que, si le problème dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur ne s'était pas posé, le lancement de l'engin spatial Intersputnik se serait déroulé comme prévu. L'orateur ne voit donc pas d'inconvénient à ce que l'on accède à la demande soumise par l'Administration de la Fédération de Russie.

6.7 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné la demande de la Fédération de Russie présentée dans le Document RRB19‑3/5 et a indiqué qu'il aurait aimé avoir davantage d'informations sur le projet de satellite (date d'achat et statut actuel du satellite). Il a relevé que:

• la Fédération de Russie agissait en tant qu'administration notificatrice pour le compte de l'organisation intergouvernementale Intersputnik;

• la demande pouvait être considérée comme un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et, qu'en tant que telle, il avait compétence pour l'examiner;

• la demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INTERSPUTNIK-98E-F concernait une période limitée et conditionnelle de dix mois.

Par conséquent, le Comité a décidé de faire droit à la demande de la Fédération de Russie et de lui accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite INTERSPUTNIK-98E-F jusqu'au 29 avril 2021.»

6.8 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Communication soumise par l'Administration chinoise contenant une demande visant à faire appel de la décision du Comité relative aux assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASA-AK1 et ASIASAT-AKX figurant dans le Fichier de référence international des fréquences (Document RRB19-3/4)

7.1 **M. Loo (Chef du SSD/SPR)** présente le Document RRB19-3/4 soumis par l'Administration chinoise et récapitule tous les arguments avancés dans le document à l'appui de l'appel contre la décision prise par le Comité à sa 81ème réunion en vue de supprimer les assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX dans le Fichier de référence international des fréquences.

7.2 La **Présidente** dit qu'avant d'examiner cette communication quant au fond, le Comité doit décider s'il peut examiner un appel d'une décision qu'il a rendue. À son sens, compte tenu du numéro 14.6 du RR et du § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure relatives aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité, le Comité n'y est pas autorisé et l'administration devra former son appel devant la CMR-19. À sa connaissance, c'est effectivement ce que l'administration a fait.

7.3 **M. Azzouz** fait valoir que, sur le fond, cette affaire porte sur une question très délicate pour laquelle il conviendrait peut-être d'établir une règle générale. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant d'investir dans le lancement de nouveaux satellites, les administrations et les opérateurs concernés étudient de toute évidence si les assignations en question peuvent ou non être considérées comme des inscriptions fiables du Fichier de référence international des fréquences. Il faut en outre examiner la façon dont le Comité traiterait les cas similaires dont il serait saisi en fonction de l'imminence ou non d'une CMR. Si une telle conférence n'est pas imminente, l'orateur présume que le Comité ne lui soumettrait pas le cas. Il fait observer que la CMR-19 discutera de l'application du numéro 13.6 du RR dans le cadre de l'examen du rapport du Comité au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), et que le Comité ne peut évidemment pas prévoir l'issue de ces discussions. Au lieu d'annuler les assignations en question à sa 81ème réunion, le Comité aurait peut-être dû reporter sa décision à sa 83ème réunion, de façon à tenir compte des résultats de la conférence. L'orateur croit savoir que c'est la première fois qu'il est demandé au Comité de décider d'annuler ou non des assignations qui sont effectivement opérationnelles.

7.4 La **Présidente** demande aux membres du Comité de se concentrer sur la question de savoir si le Comité peut ne serait-ce qu'examiner l'appel formé contre sa décision et réaffirme que, de son point de vue, tel n'est pas le cas.

7.5 **Mme Beaumier** pense, comme la Présidente, que, conformément aux méthodes de travail du Comité et compte tenu de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications, le Comité ne peut examiner un appel formé contre l'une de ses propres décisions. Il est évident que cette question relève de la compétence d'une autre instance, à savoir la CMR. L'oratrice a cependant lu avec attention la communication, pour déterminer si elle contenait ou non de nouvelles informations susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur la décision rendue par le Comité à sa 81ème réunion, en particulier concernant la date à laquelle les différents satellites (ASIASAT 4 et 9) ont occupé la position 122° E et leur capacité d'exploiter les assignations en question; elle a conclu que la communication ne contenait aucune information nouvelle à cet égard. Les différents aspects de l'affaire ont été longuement étudiés à la 81ème réunion, y compris l'application du numéro 13.6, et il ne lui semble pas justifié de rouvrir le débat. La question de la rétroactivité demeure source de confusion et sera probablement étudiée à la CMR-19. En effet, l'argument fondamental avancé par l'Administration chinoise est que le Comité semble s'être inspiré de nouveaux principes, ce qui pourrait sous-entendre que la décision du Comité a supposé une rétroactivité et qu'il s'agit d'une question d'interprétation de la notion de rétroactivité. La communication indique également que l'annulation des assignations en question ne rend pas compte de l'utilisation réelle de l'orbite et des fréquences. De l'avis de l'oratrice, néanmoins, le Comité n'a pas eu d'autre choix que d'annuler les assignations en application du Règlement des radiocommunications. Seule la CMR a compétence pour en décider autrement, ce que l'oratrice espère que la conférence fera. Comme le Comité l'a indiqué concernant son rapport sur la Résolution 80 et l'application du numéro 13.6, lorsque des assignations sont supprimées parce que le Règlement des radiocommunications n'a pas été respecté par le passé, le problème de fond est de savoir quelle date pourra à l'avenir être associée aux assignations si elles doivent être maintenues dans le Fichier de référence international des fréquences pour rendre compte de leur utilisation réelle.

7.6 **M. Talib** souligne que la question de la recevabilité de l'appel formé de la décision rendue par le Comité à sa 81ème réunion est de nature juridique, et qu'il n'a trouvé aucune disposition juridique susceptible d'éclaircir ce point. Toutefois, considérer que les appels formés contre les décisions du Comité devraient être recevables est une question de bon sens. Si une question doit être soumise à la CMR, il doit être tenu compte du choix du moment: il est judicieux que le Comité, à sa réunion actuelle, soumette un cas à la CMR, étant donné que la Conférence doit se tenir sous peu, mais il ne serait pas rationnel que le Comité fasse de même à sa 83ème réunion. Cela étant, l'orateur se félicite de ce que le Comité a pris ses responsabilités et rendu une décision dans cette affaire à sa 81ème réunion. Si le Comité décide à présent de renvoyer l'appel à la CMR, ce sera uniquement parce que la conférence doit se tenir sous peu. Indépendamment de la question de la rétroactivité et des inconvénients de l'annulation de fréquences inscrites dans le Fichier de référence, il semble que cela soit la première fois qu'une affaire porte sur l'annulation de fréquences inscrites dans le Fichier de référence. Enfin, le fait que l'affaire ait été longuement examinée à la 81ème réunion du Comité ne signifie pas qu'elle ne devrait pas être réexaminée à la réunion actuelle sur la base du Document RRB19-3/4.

7.7 La **Présidente** fait observer que le Comité a pris une décision sur cette affaire à sa 81ème réunion, mais n'a pas décidé de la soumettre à la CMR, contrairement à la Chine, qui le fait sous la forme d'un appel. Le Comité peut certes tout à fait débattre de la question, mais ne peut formellement revenir sur sa décision, étant donné que ses décisions sont définitives, mais peuvent faire l'objet d'un appel devant la CMR.

7.8 **M. Mchunu** se demande si, par le passé, le Comité s'est déjà trouvé dans la même situation dans d'autres affaires. Il estime que le § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure dispose sans ambigüité que les décisions du Comité sont définitives et que tout appel de ces décisions doit être soumis à la CMR.

7.9 Le **Directeur** déclare que la position du Bureau est que les décisions du Comité sont considérées comme définitives par le Bureau et le Comité, et qu'une administration qui souhaite qu'une décision du Comité soit réexaminée doit la soumettre à la CMR. Telle est la pratique suivie par le passé.

7.10 **M. Alamri** affirme que l'affaire dont est saisi le Comité est extrêmement sensible et doit être traitée avec le plus grand soin. Il attend avec intérêt de connaître l'avis du Conseiller juridique de l'UIT concernant la recevabilité des appels des décisions du Comité, et ne voit pas en principe de véritable objection à ce que le Comité réexamine au moins une fois une décision qu'il a prise si des renseignements additionnels qui ont été soumis n'ont pas été pris en considération lors de l'examen initial de la question, nonobstant le § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure. En outre, il se demande comment le Comité traite un cas analogue à celui de la Chine s'il en est saisi juste après la CMR-19: il ne le soumettrait assurément pas à la CMR-23. Le Comité ne peut laisser la programmation des CMR influer sur les décisions qu'il prend, mais doit adopter la même approche dans toutes les affaires.

7.11 **M. Henri** considère qu'en principe, toute administration devrait pouvoir contester une décision du Comité et fournir des informations nouvelles ou supplémentaires, afin de rouvrir l'affaire. Cela étant, la communication soumise par la Chine à la réunion actuelle ne contient aucune information nouvelle par rapport aux informations présentées à la 81ème réunion du Comité. Ce dernier a décidé d'annuler les assignations concernées et, pour des raisons pratiques, a chargé le Bureau de continuer de les prendre en compte dans le Fichier de référence jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Si le Comité est saisi de cas analogues dans l'avenir, mais trois ou quatre ans avant une CMR, le Comité analysera le cas selon ses propres particularités et pourra décider de charger le Bureau de supprimer l'inscription pertinente dans le Fichier de référence et, partant, de ne plus en tenir compte; si l'administration concernée soulève la question à une conférence ultérieure et que cette dernière décide de rétablir les assignations, le Bureau exécutera ces instructions. La décision prise par le Comité à sa 81ème réunion a été parfaitement cohérente et conforme au Règlement des radiocommunications ainsi qu'aux Règles de procédures qui lui sont associées. L'insistance de la Chine sur le fait que la position orbitale concernée a toujours été occupée par un satellite n'a aucune conséquence valable sur le fait que les assignations annulées n'ont pas été utilisées pendant une période de plus de 21 mois avant l'arrivée du satellite ASIASAT 9. Il n'est donc pas justifié de rouvrir cette affaire.

7.12 **M. Hoan** demande si le Bureau a connaissance d'un autre cas similaire dans lequel, par le passé, le Comité a été amené à examiner un appel d'une décision qu'il avait rendue.

7.13 **M. Vallet (Chef du SSD)** indique qu'autant qu'il s'en souvienne, le Comité n'a pas examiné un appel d'une de ses décisions, mais a rouvert une affaire après que l'administration concernée a présenté de nouvelles informations.

7.14 **Mme Beaumier** considère qu'un précèdent dangereux sera créé si le Comité décide de revenir sur des décisions qu'il a prises à la suite d'un appel qui n'est pas accompagné d'informations nouvelles. Elle rappelle qu'à la CMR-12, dans le cadre de la modification du numéro 13.6, la possibilité d'autoriser les appels a été débattue et rejetée, le Comité ayant été d'avis qu'un tel processus pourrait être sans fin et ralentirait considérablement ses travaux. Les dispositions du numéro 14.6 et du § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure étaient donc dûment fondées. En ce qui concerne les cas d'annulation d'assignations soumis au Comité pour décision juste après une CMR, l'oratrice fait valoir que dans le rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), il est demandé à la conférence de donner des orientations, ce qu'elle espère que la conférence fera. L'idéal serait de disposer d'autres solutions que l'annulation, et certaines administrations soumettent des propositions dans ce sens. La réglementation actuelle pourrait changer à un moment ou à un autre. Toutefois, dans l'état actuel des choses, le numéro 13.6 préconise clairement l'annulation des assignations, selon les conditions qu'il établit, et il faudra peut-être examiner davantage de cas que dans le passé, étant donné que les enquêtes sont de plus en plus poussées.

7.15 **M. Azzouz** précise que, compte tenu des avis exprimés sur la recevabilité de cet appel, il n'insistera pas pour prononcer l'intégralité de la déclaration qu'il avait l'intention de prononcer à la réunion actuelle.

7.16 **M. Varlamov** indique qu'il ressort clairement de l'Article 14 du RR, en particulier du numéro 14.6, et du § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure, que la décision du Comité est définitive. Il fait également remarquer que, par le passé, à la demande d'administrations, la CMR a examiné et annulé des décisions du Comité, par exemple en ce qui concerne la Règle de procédure relative au numéro 9.36, ce qui a nécessité la révision des conclusions après la CMR-12. Rien n'empêche donc la CMR d'examiner une décision du Comité si une administration en fait la demande. Pour ce qui est du cas dont le Comité est actuellement saisi, l'orateur note que la Chine ne fait pas mention de fréquences en particulier, alors que la décision du Comité porte sur la suppression de fréquences précises; il considère donc qu'aucune information nouvelle n'est fournie. À l'avenir, le Comité devrait traiter les affaires de ce type au cas par cas lorsqu'elles lui seront soumises, et devrait se garder de décider à l'avance de la façon dont il faut les traiter.

7.17 **M. Borjón** fait valoir que l'affaire dont le Comité est saisi a fait l'objet d'un examen prolongé à sa 81ème réunion et que l'avis juridique qui lui a été communiqué a confirmé que la décision rendue par le Comité n'implique aucune rétroactivité. De plus, il est évident que les décisions du Comité sont définitives, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir un avis juridique sur cet aspect de la recevabilité. La question est donc de savoir ce qui rend une décision «définitive». Selon l'interprétation de l'orateur, une décision est et demeure définitive à moins que n'apparaisse par la suite un fait nouveau qui n'a pas été pris en compte lorsque la décision a été prise et qui remet en question le caractère définitif de la décision rendue, c'est-à-dire un fait ou un événement ultérieur. La communication de la Chine ne contient aucun élément attestant l'existence d'un tel fait ou événement, mais se contente de reprendre l'argumentation exposée au Comité à sa 81ème réunion. Il n'est donc pas justifié que le Comité examine l'appel formé par la Chine. L'orateur relève cependant que l'examen de la question par le Comité à sa 81ème réunion a constitué une contribution utile pour son rapport au titre de la Résolution 80.

7.18 Pour **Mme Hasanova**, même si un réseau est actuellement exploité, toutes les administrations doivent se conformer au Règlement des radiocommunications. En outre, aucune nouvelle information justifiant que le Comité revienne sur sa décision antérieure n'a été fournie, et cette décision a été prise en parfaite conformité avec le Règlement. Étant donné que la CMR doit se tenir sous peu, on peut espérer que la conférence donnera une suite favorable à la demande de la Chine.

7.19 **M. Hoan** dit que, nonobstant le § 3.3 de la Partie C des Règles de procédure, le Comité peut, comme dans le passé, envisager de revenir sur l'une de ses décisions si une administration soumet des informations nouvelles qui le justifient. Or, la communication que la Chine a soumise à la réunion actuelle ne contient pas d'informations nouvelles, et le Comité ne peut donc pas rouvrir cette affaire. Tous les points soulevés par la Chine dans sa communication actuelle ont été examinés par le Comité, y compris le statut du Fichier de référence international des fréquences et des satellites opérationnels. À cet égard, l'orateur rappelle en outre les débats du Comité sur les réseaux à satellite ASIASAT-CK et ASIASAT-CKX, à sa 69ème réunion, et sur les réseaux INTELSAT à sa 78ème réunion. Les observations de M. Strelets que cite la Chine au § 3 du Document RRB19‑3/4, qui sont tirées du procès-verbal de la 78ème réunion du Comité, sont des observations générales que le Comité gardera à l'esprit, selon la Présidente du Comité, lorsqu'il examinera le numéro 13.6 d'une manière générale; ces observations ne peuvent pas être interprétées comme consacrant un principe défini par le Comité. Ce dernier a rendu sa décision sur la base d'un examen détaillé de la question et a notamment décidé de maintenir les assignations dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la fin de la CMR‑19. En outre, l'orateur note que la Chine soumet un appel à la CMR-19 concernant la décision du Comité. On peut espérer que la conférence donnera une suite favorable à l'appel de la Chine, et la décision du Comité créera à n'en pas douter un précédent pour les futurs cas similaires.

7.20 **M. Alamri** estime que les membres du Comité devraient considérer tous les cas difficiles comme une occasion d'améliorer les procédures réglementaires, selon les principes énoncés dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT, en raisonnant et en agissant par anticipation. Par exemple, le Comité devrait examiner de façon très détaillée, et en priorité, si une assignation de fréquence inscrite depuis longtemps, mais qui n'est plus exploitée depuis 21 mois, conserve les droits que lui confère son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences parce que le Bureau ne les a pas remis en question. L'orateur relève également que, lorsqu'il a publié la Lettre circulaire CR/301 en 2009, le Bureau a seulement examiné si des satellites étaient ou non physiquement présents et en service à certaines positions orbitales, mais n'a pas vérifié si les assignations étaient effectivement en service, depuis combien de temps leur utilisation était suspendue, etc. Le Bureau a commencé à vérifier en 2014 les bandes de fréquences exactes qui étaient embarquées à bord des satellites. En conséquence, il se peut que des divergences subsistent entre ce qui est inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences et ce qui a été mis en service ou est effectivement utilisé. Peut-être le moment est-il venu de procéder à de telles vérifications, mais après avoir informé à l'avance par lettre circulaire les administrations de la nouvelle approche, en prévoyant une période de transition pour l'application de cette approche, afin qu'elles soient parfaitement au courant de cette approche lorsqu'elles décident d'investir dans de nouveaux satellites, et également de traiter tous les cas relevant de cette catégorie d'une manière plus pratique et équitable. L'orateur note que si des questions n'ont été soulevées qu'en ce qui concerne l'exploitation des assignations de la Chine à 122° E, c'est parce que la Chine a informé le Bureau de ses intentions à propos de l'exploitation du satellite ASIASAT 9. Si ces questions n'avaient pas été soulevées, les assignations en question seraient encore inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences. L'exercice qu'il propose serait parfaitement conforme aux objectifs visant à tenir à jour le Fichier de référence international des fréquences et à garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources spectre/orbites.

7.21 **M. Azzouz** appuie la proposition de M. Alamri.

7.22 La **Présidente** note que le Bureau a également envoyé la Lettre circulaire CR/343 sur l'application des dispositions relatives à la mise en service et à la suspension d'assignations de fréquence à des stations spatiales sur l'orbite des satellites géostationnaires. Si une lettre circulaire doit être envoyée suivant les propositions faites, il serait judicieux d'attendre les résultats de la CMR-19, étant donné qu'ils sont susceptibles d'avoir des conséquences sur cet exercice.

7.23 La **Directrice adjointe** note que la Lettre circulaire CR/301 est toujours en vigueur.

7.24 Selon **M. Vallet (Chef du SSD)**, l'exercice préconisé par M. Alamri est réalisable et sa mise en œuvre prendrait six mois environ.

7.25 **M. Varlamov** fait valoir que l'exercice proposé est extrêmement ambitieux, en particulier s'il doit porter sur tous les services et toutes les bandes et s'appliquer, comme on peut s'y attendre, aux réseaux OSG et non OSG. Il fait également remarquer que les stations de contrôle ne couvrent pas tous les services et toutes les utilisations. Même si l'exercice est limité à certains services, l'orateur craint qu'il ne suscite d'innombrables questions, sape la confiance dans le Fichier de référence international des fréquences et engendre une énorme charge de travail pour la CMR-23, lorsque les administrations réagiront à ses résultats et formeront des appels. La totalité du débat se rapporte à l'exploitation de satellites réels. Dans le cas des réseaux de la Chine, le Comité n'a pas eu d'autre choix que de supprimer les assignations, mais c'est la raison pour laquelle les administrations ont le droit de faire appel auprès de la CMR. Un satellite est présent et continuera d'être exploité sur la position orbitale en question. Si l'exercice doit véritablement être mené à bien, il devrait être circonscrit à certains services et certaines bandes.

7.26 **Mme Beaumier** avance que, compte tenu des avis exprimés, il serait peut-être préférable de publier une lettre circulaire plus générale visant à informer les administrations de la manière dont le Bureau procède aux examens et vérifie l'utilisation des assignations. Cela permettrait aux administrations de prendre une décision en toute connaissance de cause lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des projets d'investissement dans un satellite et de prendre le risque que les droits associés aux assignations inscrites soient remis en question, s'il apparaît qu'elles n'ont pas été utilisées pendant une période déterminée. L'oratrice souligne que le Comité évoque cette question dans son rapport au titre de la Résolution 80 à la CMR-19, mais qu'une lettre circulaire offre un moyen plus efficace pour sensibiliser les administrations.

7.27 **M. Varlamov** estime que si une lettre circulaire générale doit être envoyée, comme cela est proposé, il serait préférable de la publier après la conférence, afin que les résultats de cette dernière soient pris en compte, le cas échéant.

7.28 **M Alamri** fait valoir qu'une lettre circulaire générale, comme cela est proposé, ne résoudrait pas le problème fondamental des assignations inscrites dans le Fichier de référence qui ne sont pas utilisées depuis 21 mois mais continuent de bénéficier indéfiniment des droits associés, et empêchent ainsi les autres administrations de les utiliser. On pourrait envisager de contrôler l'utilisation des assignations dans certains services où il y a encombrement, par exemple dans le SFS, le SMS et le SRS en ce qui concerne les réseaux à satellite géostationnaire.

7.29 **M. Varlamov** attire de nouveau l'attention sur le fait que si une telle enquête est menée, les réunions futures du Comité et de nombreux débats de la CMR devront peut-être être consacrés presque exclusivement à l'examen des résultats de cette enquête. À titre de variante, on pourrait indiquer qu'une nouvelle approche sera dorénavant appliquée, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu compte du non-respect des dispositions régissant l'utilisation des assignations dans le passé, mais que les assignations seront désormais annulées si leur utilisation n'est pas confirmée au terme d'une période de 21 mois. Le Comité et le Bureau doivent toutefois adopter une approche pratique, sachant qu'au cours de la durée de vie d'un réseau à satellite, de nombreux facteurs peuvent varier, y compris l'utilisation de telle ou telle bande, de certains répéteurs ou niveaux de puissance, etc., et qu'il est tout simplement impossible de tout maîtriser.

7.30 La **Présidente** considère que toute approche doit être mûrement réfléchie et fondée sur des bases réglementaires solides. Elle suggère donc que le Comité retienne l'idée d'une lettre circulaire générale qui sera publiée après la CMR-19.

7.31 **M. Borjón** souscrit à la suggestion de la Présidente et ajoute que si une vaste enquête est menée, il faudra garder à l'esprit les dispositions du numéro 13.6 du RR, aux termes duquel les enquêtes doivent s'appuyer sur les «renseignements fiables disponibles».

7.32 **M. Alamri** approuve la suggestion de la Présidente: le Bureau devrait rédiger une lettre circulaire visant à informer les administrations que leurs assignations inscrites doivent correspondre à l'utilisation opérationnelle et faire état des capacités actuelles du Bureau en matière d'enquêtes.

7.33 La **Présidente** suggère que le Comité formule les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné de manière détaillée la demande de l'Administration de la Chine, qui figure dans le Document RRB19-3/4, et a noté que les appels formés contre ses décisions devaient être interjetés auprès d'une conférence mondiale des radiocommunications (voir le numéro 14.6 du RR et le paragraphe 3.3 de la Partie C des Règles de procédure relative aux dispositions internes et méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications). Le Comité a en outre relevé que:

• la communication figurant dans le Document RRB19-3/4 n'apportait aucune information nouvelle qui aurait influencé la décision qu'il a rendue à sa 81ème réunion;

• l'Administration de la Chine a déjà interjeté appel auprès de la CMR-19 contre sa décision (voir le Document CMR19/28(Add. 22)).

Par conséquent, le Comité a conclu qu'il ne pouvait faire droit à l'appel de l'Administration de la Chine lui demandant de réexaminer sa décision.

Le Comité a reconnu les difficultés rencontrées dans l'application du numéro 13.6 du RR et a de nouveau souligné l'importance du paragraphe 4.7 du rapport sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) présenté à la CMR-19 (voir le Document CMR19/15). En outre, il a décidé de charger le Bureau de publier une lettre circulaire pour apporter des informations complémentaires à celles données dans les Lettres circulaires CR/301 et CR/343. Cette lettre circulaire devrait permettre d'expliquer la pratique générale du Bureau, y compris ses capacités actuelles de vérification des bandes de fréquences à bord de satellites, en ce qui concerne l'application du numéro 13.6 du RR et de détailler les types d'information que les administrations peuvent fournir lorsqu'il leur est demandé d'apporter des précisions au titre de cette disposition. Elle devrait également tenir compte des décisions de la CMR-19 sur la question, le cas échéant.»

7.34 Il en est ainsi **décidé**.

7.35 **M. Hashimoto** souligne que différents aspects de l'affaire, et notamment le fait qu'elle porte sur des assignations actuellement opérationnelles, font qu'il comprend l'Administration de la Chine. Néanmoins, l'annulation des réseaux constitue une application correcte du numéro 13.6, et le § 4.7 du rapport du Comité à la CMR-19 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) rend compte avec précision des problèmes rencontrés dans l'application de cette disposition. L'orateur peut donc appuyer de façon générale la conclusion formulée.

# 8 Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-19 et de la CMR‑19

8.1 À l'issue d'un échange de vues sur les dispositions à prendre en vue de l'AR-19 et de la CMR-19, le Comité **décide** de formuler les conclusions suivantes sur la question:

«Le Comité a examiné et approuvé les dispositions à prendre en vue de l'AR-19 et de la CMR-19 et décidé de se réunir quotidiennement pendant la CMR-19. Il a chargé ses membres d'effectuer un suivi des différents points de l'ordre du jour de la CMR-19 et a désigné des porte-parole pour tel ou tel point de l'ordre du jour. Il a de plus souligné le rôle et le comportement que doivent adopter ses membres pendant la CMR.

Le Comité a en outre décidé d'établir un corrigendum au paragraphe 4.3.4 du rapport sur la Résolution 80 (Rév. CMR‑07**)** présenté à la CMR-19, afin de définir les informations minimales à fournir dans le cadre de demandes de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquences de réseaux à satellite en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.»

# 9 Élection du Vice-Président pour 2020

9.1 Compte tenu du numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que Mme C. BEAUMIER, Vice‑Présidente du Comité en 2019, assumera les fonctions de Présidente en 2020.

9.2 La **Présidente** rappelle au Comité que le Vice-Président pour 2020 sera élu parmi les membres du Comité issus de la Région C.

9.3 **Mme Hasanova** indique qu'elle-même et M. Varlamov ont décidé de présenter la candidature de ce dernier en tant que Vice-Président du Comité.

9.4 Le Comité **décide** d'élire M. Varlamov comme Vice-Président pour 2020, et donc comme Président pour 2021.

9.5 **M. Varlamov** indique que c'est pour lui un grand honneur de représenter la Région C et fait part de sa gratitude à Mme Hasanova pour leur étroite collaboration.

# 10 Confirmation de la date de la 83ème réunion du Comité et dates indicatives des futures réunions

10.1 Le Comité **décide** de confirmer qu'il tiendra sa 83ème réunion du 23 au 27 mars 2020 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses réunions suivantes de 2020 et 2021 aux dates suivantes:

84ème réunion 6-10 juillet 2020

85ème réunion 19-27 octobre 2020

86ème réunion 22-26 mars 2021

87ème réunion 12-16 juillet 2021

88ème réunion 1er-5 novembre 2021

# 11 Approbation du résumé des décisions (Document RRB19-3/6)

11.1 Le Comité **approuve** le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-3/6.

# 12 Clôture de la réunion

12.1 La **Présidente** fait remarquer que la réunion actuelle est la dernière à laquelle elle participe en tant que Présidente du Comité et remercie les représentants du Bureau pour leur concours. Elle exprime également sa reconnaissance à tous les membres du Comité pour leurs contributions et leurs bonnes relations de travail. Elle souhaite plein succès à la nouvelle Présidente, Mme Beaumier.

12.2 **Mme Beaumier**, prenant la parole au nom de tous les membres du Comité, félicite la Présidente pour sa conduite avisée des travaux du Comité tout au long de 2019.

12.3 Le **Directeur** reprend à son compte ces propos et se félicite des bonnes relations de travail entre le Bureau et le Comité. La prochaine conférence mondiale des radiocommunications sera un défi pour toutes les parties concernées, mais il a bon espoir qu'elle débouchera sur des résultats satisfaisants pour les membres de l'UIT-R et tous les habitants de la planète.

12.4 La **Présidente** déclare close la réunion à 10 h 30 le jeudi 17 octobre 2019.

Le Secrétaire exécutif: La Présidente:  
M. MANIEWICZ L. JEANTY

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 82ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 82ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB19-3/6. [↑](#footnote-ref-1)